

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o; 2007, c. 15)

1. L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié :

1^o dans la disposition *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, par le remplacement des mots « paragraphe 2 ou 3 » par « paragraphe 2 » partout où ils se trouvent.

2^o par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 3 de l'article 12.2 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).